



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création d'un nouveau site aquacole dans le
Golfe-Juan, à Cannes (06)

N° MRAe
2022APPACA68/3245

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'un nouveau site aquacole dans le Golfe-Juan, à Cannes (06). Le maître d'ouvrage du projet est AZUR FISH.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 18 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 29 août 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 29 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire ;
- par courriel du 29 août 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 06 octobre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa

conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, présenté par la société AZUR FISH, filiale d'Aquifrais Cannes, porte sur la création et l'exploitation d'une ferme aquacole de production de bars et de daurades sur le territoire de la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

Sur une superficie d'environ 2,4 hectares, la capacité de production envisagée est de 820 tonnes de poissons par an. Situé dans le Golfe-Juan, le projet viendra en substitution de trois autres sites aquacoles existants détenus par la même filiale (Théoule-sur-Mer, Cap 1 et Cap 2), l'objectif étant de produire 1 200 tonnes/an de poissons avec les sites des îles de Lérins et de la Batterie.

Éloigné des herbiers de Posidonies, le projet est situé dans le périmètre d'un site propice au développement de l'aquaculture recensé par le schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM). De plus, le choix d'un site suffisamment profond et dans un milieu ouvert où l'hydrodynamisme est important, contribue à la prise en compte des risques d'eutrophisation des eaux marines littorales.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site choisi et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Toutefois, la MRAe relève que le projet n'est pas évalué dans son ensemble, les travaux de démantèlement des trois sites aquacoles n'étant pas intégrés au projet.

La MRAe recommande d'intégrer au périmètre d'étude les zones soumises au démantèlement des trois sites aquacoles et de compléter l'analyse des incidences environnementales, notamment sur la qualité des eaux et la biodiversité marine, et de prévoir les mesures ERC en conséquence.

La MRAe recommande également de justifier que le projet a correctement pris en compte les impacts attendus du changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, articulation avec le document stratégique de façade méditerranée et le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Biodiversité marine</i>	9
2.1.2. <i>Qualité de l'eau et des fonds marins</i>	11
2.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet présenté par la société AZUR FISH, filiale d'Aquafrais Cannes, porte sur la création et l'exploitation d'une ferme aquacole de production de bars et de daurades sur le territoire de la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes (06).

D'une superficie émergée de 2,4 ha, la capacité de production envisagée du site est de 820 tonnes de poissons par an. Situé dans le Golfe-Juan, à proximité du site aquacole existant de la Batterie (800 m), l'objectif de production totale est de 1 200 t/an avec les sites des îles de Lérins et de la Batterie².

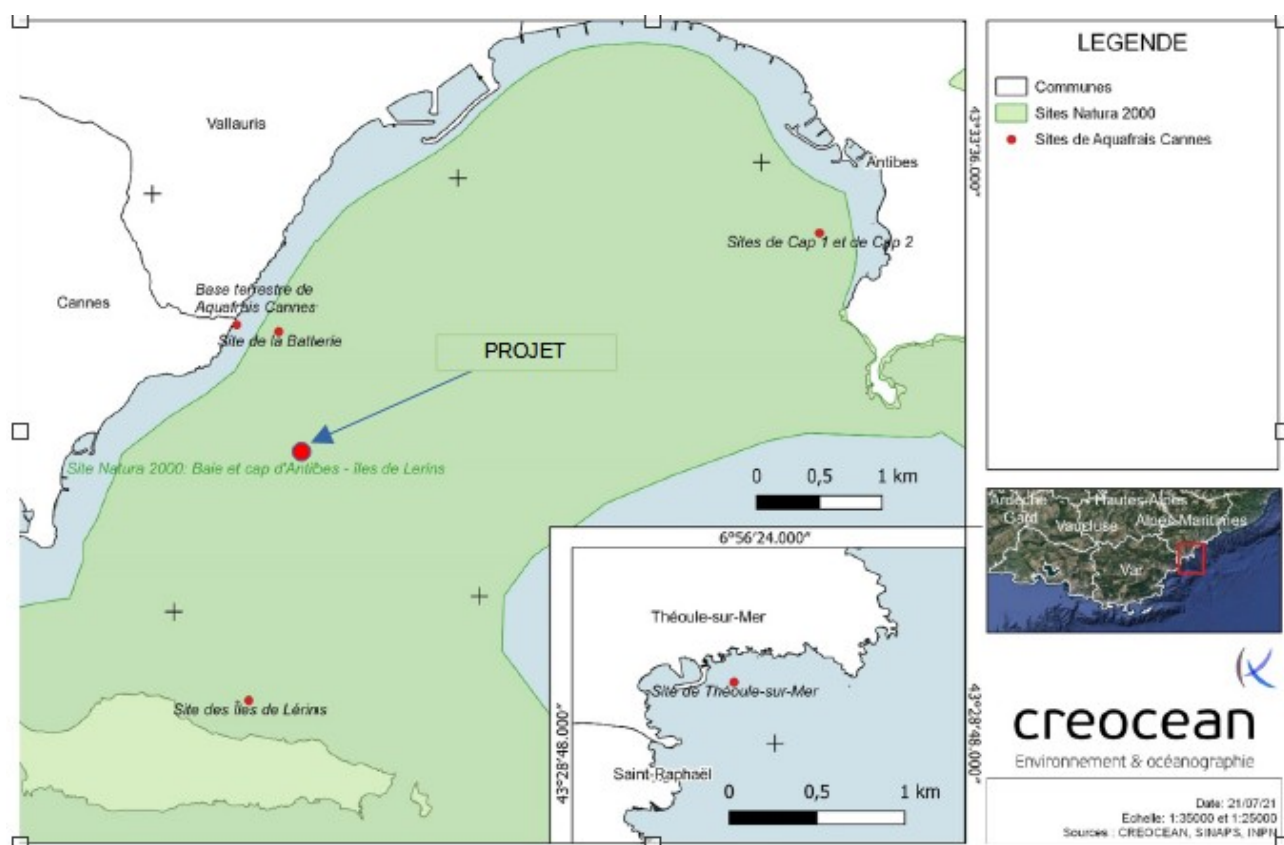


Figure 1: Localisation des sites aquacoles de Aquafrais Cannes (source: Étude d'impact annotation MRAe)

Selon le dossier, afin de compenser la création de ce nouveau site, trois sites aquacoles³ de l'entreprise Aquafrais seront fermés et démantelés dans des temporalités différentes en fonction des

2 Capacité de production : Batterie: 280 t/an, îles de Lérins: 120 t/an.

3 Capacité de production : Théoule-sur-mer : 3 t/an, Cap1 : 120 t/an, Cap 2 : site inactif

sites. Ainsi, Théoule-sur-Mer et Cap 2 fermeront après la mise en place du nouveau site et Cap 1 fermera un mois après le début des pêches sur le nouveau site.

1.2. Description et périmètre du projet

Les infrastructures sont constituées de 12 cages circulaires d'un diamètre de 25 m. Les filets seront immergés sur une profondeur de 15 m. Afin d'assurer le maintien de l'ensemble de la structure, ces cages seront réunies par un système d'amarrage de surface relié par des chaînes aux ancrages positionnés sur le fond. Le type des ancres⁴ a été choisi, selon le dossier, de façon à avoir un impact minimum sur les fonds marins. Un système de balisage en surface sera également mis en place autour du site selon les recommandations du service des phares et balises. Il sera constitué de 4 bouées reliées entre elles par un cordon perlé de flotteurs.

Les travaux seront réalisés en plusieurs phases :

- assemblage des cages à terre, mise à l'eau et remorquage de celles-ci sur le site ;
- installation des mouillages sur le fond ;
- installation du réseau de surface et installation des cages ;
- alevinage ou transfert des poissons.

La dernière phase correspondra aux opérations de nettoyage des sites aquacoles qui seront fermés. Cette phase permettra, selon le dossier, le retrait de l'ensemble des infrastructures présentes aussi bien émergées qu'immergées, ainsi que le nettoyage des macro-déchets retrouvés sur les fonds.

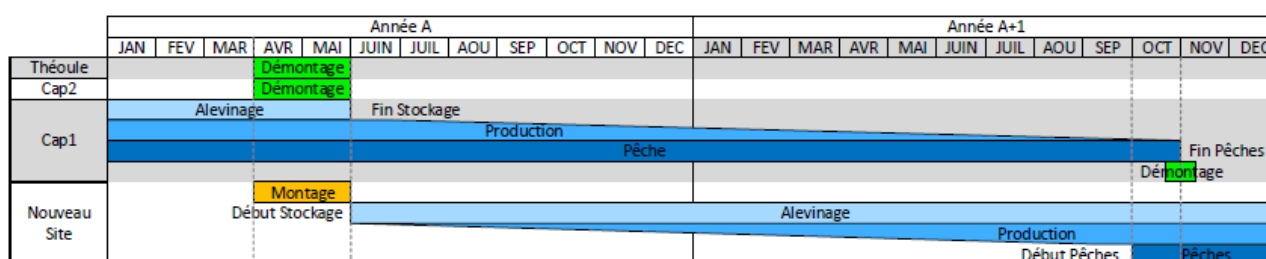


Figure 2: Planning du démontage montage (source: étude d'impact)

L'article L122-1-III-5° du code de l'environnement (CE) prévoit que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soit évaluées dans leur globalité ».

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences de la fermeture et du démantèlement des trois sites aquacoles (Théoule-sur-Mer, Cap 1 et 2). Son périmètre devra donc être revu afin d'intégrer ces travaux car la création du nouveau site aquacole et la fermeture des trois autres sites constituent un même projet dont il convient, conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'environnement, d'analyser les impacts dans leur globalité et, notamment, de préciser la nature des travaux de fermeture, leurs incidences et les mesures pour y remédier.

4 21 ancres de type DEA (Drag Embedment Anchor). Une ancre de ce type a une tenue comparable à un bloc de béton de 45 tonnes soit un cube de 2,6 mètres de côté alors qu'elle ne pèse que le poids d'un cube de béton de 50 centimètres de côté.

La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet et de l'étude d'impact en intégrant la fermeture et le démantèlement des trois sites de Théoule-sur-Mer, Cap 1 et 2, et de compléter le dossier en conséquence.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création d'un site aquacole, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 CE.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 CE, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 14 juin 2021. Par arrêté préfectoral n° AE-F09321P0188⁵ du 07 juillet 2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau⁶ et au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement⁷.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Le littoral de Golfe-Juan abrite un contexte écologique riche avec la présence, d'une part, d'un vaste herbier de posidonies⁸ et, d'autre part, de paysages littoraux et marins composant l'identité et l'attractivité du territoire. Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité marine ;
- la préservation de la qualité des eaux et des fonds marins ;
- la vulnérabilité du projet au changement climatique.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet.

La présentation du projet (incluant la justification du choix du lieu et les orientations projetées) est de bonne qualité. Les cartes, plans et illustrations des différents volets de l'étude d'impact sont de nature

⁵ [Arrêté n°AE-F09321P0188 du 07 juillet 2021](#)

⁶ Rubrique : 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu pour un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (régime de déclaration).

⁷ Rubrique : 2130 : piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes/an (régime d'autorisation).

⁸ La posidonie (*Posidonia oceanica*) est une plante à fleurs marine endémique de la Méditerranée. Elle se développe entre 0 et 40 mètres de profondeur, en fonction de la transparence de l'eau. Elle est classée comme espèce protégée dont le prélèvement et l'exploitation doivent faire l'objet de mesures de gestion.

à permettre au public une bonne compréhension du projet et de ses enjeux. Le contenu est proportionné aux enjeux et sensibilités du site.

1.6. Justification des choix, articulation avec le document stratégique de façade méditerranée et le schéma régional de développement de l'aquaculture marine.

La démarche de choix du site retenu pour la réalisation de ce projet repose, selon le dossier, sur la combinaison de critères techniques (respect des zones de navigations balisées, obstructions à la navigation limitées) et de critères environnementaux.

Le dossier justifie la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du document stratégique de façade (DSF), à savoir l'ensemble des objectifs stratégiques⁹ qui déclinent un objectif général de soutien à une aquaculture durable et efficace dans l'utilisation des ressources et la carte des vocations¹⁰.

Le dossier fait également référence au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)¹¹ ayant pour objectif d'assurer le développement des activités aquacoles marines en harmonie avec les autres activités littorales en identifiant les zones propices à ce développement. Afin d'éviter au maximum les impacts sur les herbiers de Posidonie, des distances minimales entre le site de production et les herbiers sont préconisées par le SRDAM. Cette distance est fonction du tonnage du site, de la configuration ouverte ou fermée du milieu et de la profondeur d'implantation. Le projet a privilégié une zone plane située au-delà de l'isobathe des 50 m pour le choix du site afin d'éviter les herbiers de Posidonie. Les éléments dissous, issus du métabolisme des poissons en élevage (35 à 50 %) ou de la minéralisation de matières organiques dans la colonne d'eau et le sédiment, sont solubilisés et dilués dans la masse d'eau en fonction des caractéristiques hydrologiques du secteur. Un apport trop important par rapport au renouvellement des masses d'eau pouvant entraîner des risques d'eutrophisation dans les milieux sensibles.

Le choix d'un site suffisamment profond et dans un milieu ouvert où l'hydrodynamisme est important contribue également à la prise en compte de cet enjeu. S'agissant des solutions de substitution raisonnables au projet, l'étude d'impact indique que des variantes consistant à éviter toute superposition avec la réserve marine de Golfe-Juan et les zones de coralligène recensées à proximité ont été analysées. Le dossier ne présente pas de site alternatif. Au regard de la démarche de sélection du site retenu et de sa pertinence, la MRAe n'a pas d'observation particulière à formuler.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Biodiversité marine

9 Annexe 4 : tableaux et fiches descriptives détaillées des objectifs stratégiques - annexe 1: réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes (choix des ancrages au lieu de corps-morts).

10 Annexe 6 : tableaux des zones de vocation.

11 La mise en place des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (SRDAM) s'effectue en application de l'article L 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime issu de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Cet article prévoit que doivent être recensés, dans chaque région du littoral métropolitain, les sites existants et les sites propices au développement de l'aquaculture marine.

Le bilan des périmètres écologiques présenté par l'étude d'impact situe l'aire d'étude du projet à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000¹² de la ZSC FR9301573 - « Baie et Cap d'Antibes – Iles de Lérins », qui intègre l'intégralité du Golfe-Juan, et à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)¹³ marine¹⁴.

De plus, le projet est situé en proximité directe de la réserve marine protégée de Vallauris - Golfe-Juan. Interdite à toute forme de pêche, au mouillage et à la plongée sous-marine, cette réserve marine englobe 8 000 m³ de récifs artificiels.

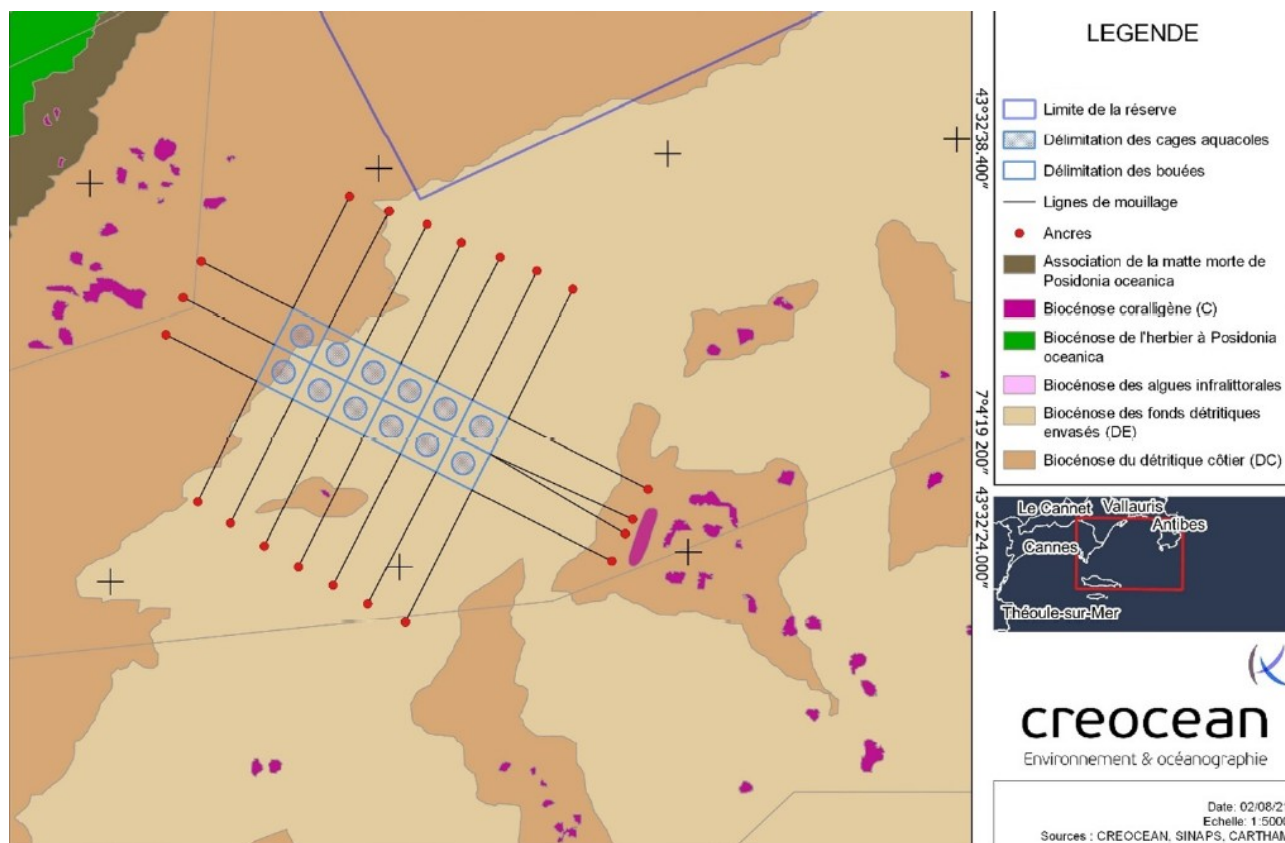


Figure 3: Carte des biocénoses marines au niveau du site d'implantation (source: étude d'impact)

Les eaux côtières de Golfe-Juan, pourvues de grands ensembles d'herbiers de Posidonies témoins de la qualité de milieu, comprennent également divers autres habitats marins remarquables (roches biocénoses à coralligènes situées à proximité des ancrages).

Afin de vérifier les fonds occupés par le projet de nouvelle ferme, des inventaires ont été réalisés en juin 2021. Le nouveau site se situant sur des profondeurs conséquentes (jusqu'à 55 m), ces investigations ont été réalisées à l'aide d'un véhicule sous-marin téléguidé.

12 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

13 Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) : l'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF

14 ZNIEFF marine type I « de la pointe Fourcade à la pointe Croisette » et ZNIEFF marine type II « îles de Lérins ».

L'analyse des impacts du projet présenté est proportionnée aux enjeux et d'un niveau de précision satisfaisant au regard du site. Les impacts prévisibles sur les biocénoses (herbiers de Posidonies et roches coralligènes) sont correctement appréhendés.

Néanmoins, la MRAe constate l'absence d'inventaire sur et aux abords des zones soumises à la fermeture et au démantèlement des trois sites aquacoles¹⁵. Les investigations méritent d'être étendues à l'ensemble des zones susceptibles de subir des impacts avec, le cas échéant, la requalification des impacts induits. En lien avec la recommandation relative au périmètre de projet, il convient d'étendre les inventaires aux sites concernés par les travaux de fermeture et de remise en état des lieux et de revoir les mesures ERC en conséquence.

Sur le site de projet, la séquence ERC a été mise en œuvre. Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues (choix du site, respect des emprises de la zone d'implantation retenue et type d'ancre), qui sont de nature à limiter les incidences du projet.

Toutefois, un nombre élevé de paramètres, qu'ils soient d'ordre technique¹⁶, géographique¹⁷, physique¹⁸, chimique¹⁹ ou biologique²⁰, peut générer une grande variabilité dans les effets observés des aquacultures marines sur les habitats et les espèces.

Si des mesures de suivi de la qualité de la colonne d'eau et des sédiments sont prévus dans le dossier (MS1 et MS2), la MRAe constate l'absence d'un suivi environnemental spécifique aux herbiers et aux coralligènes situés à proximité, permettant ainsi de s'assurer de l'absence de dommages sur ces habitats et espèces à l'issue des travaux et durant la phase d'exploitation.

La MRAe recommande de renforcer les mesures de suivi post-chantier et durant la phase d'exploitation (mesure MS) de la nouvelle ferme, par un suivi spécifique des herbiers et des coralligènes.

2.1.2. Qualité de l'eau et des fonds marins

Dans le cas des cages placées en mer, l'élimination des rejets (matière organique particulaire et sels nutritifs) repose sur la capacité de dispersion du site. L'impact des rejets des cages est donc fortement dépendant du choix du site, en particulier des conditions hydrodynamiques et de leur capacité à assurer la dispersion des rejets biologiques.

Même si la masse d'eau reste en bon ou en très bon état, les résultats des analyses trimestrielles²¹ présentées dans le dossier et réalisées par le conseil scientifique des îles de Lérins montrent que les teneurs en azote ammoniacal, et parfois en phosphates, sont plus élevées à proximité des cages aquacoles, marquant ainsi l'influence de l'activité piscicole et de ces apports sur la qualité de l'eau.

Le dossier considère que, dans le cas du projet, l'impact de ces rejets est mineur compte tenu de la profondeur importante du site choisi. Cette analyse n'appelle pas d'observation particulière de la MRAe.

15 Dans le cadre de leur cessation d'activités à venir au titre de la réglementation relative aux ICPE.

16 Mode de production : structures et densité d'élevage, engins employés, fréquence d'interventions, etc.

17 Topographie, bathymétrie, présence d'autres activités, etc.

18 Hydrodynamisme, nature des sédiments, température, salinité, etc.

19 Concentrations des éléments présents dans la colonne d'eau et les sédiments, emploi de substances chimiques, etc.

20 Espèce élevée, sensibilité et état de conservation des habitats et des espèces, qualité microbiologique de l'eau, etc.

21 Page 131 de l'étude d'impact.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont prévues (mise en place d'un monitoring de la colonne d'eau et des sédiments, alimentation réalisée de façon mécanique²²) et sont de nature à limiter les incidences du projet.

Toutefois, la MRAe constate l'absence de précisions sur la nature des travaux (dépose des cages et filets, des corps morts, ancrs et chaînes mères, ramassage des macro-déchets) sur les sites déconstruits situés, selon le dossier, « *en proximité directe des herbiers de posidonie* » et leurs effets sur le milieu marin. Cette carence ne permet pas d'identifier les impacts négatifs sur la colonne d'eau et sur les processus benthiques, de mettre en place si nécessaire les mesures ERC appropriées ni de s'assurer de l'efficacité des mesures prévues et de l'adéquation des travaux de remise en état projetés avec les intérêts écologiques.

La MRAe recommande de préciser la nature des travaux nécessaires à la fermeture des sites et d'adapter les mesures de préservation de la qualité des eaux et de la biodiversité marine en conséquence.

2.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet est situé dans le périmètre de la zone spéciale de conservation FR9301573 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins ».

Conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les espèces et les habitats qui a motivé la désignation de ce site. Le dossier indique que l'implantation du nouveau site aquacole n'a pas d'effets significatifs sur l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation du site Natura 2000.

Compte-tenu des insuffisances signalées précédemment, d'une part sur les inventaires et d'autre part, sur la qualification des impacts du projet global, cette conclusion n'est pas suffisamment étayée.

La MRAe recommande de compléter les évaluations des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – Îles de Lerins » et de démontrer l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire.

2.2. Vulnérabilité du projet au changement climatique

Une des plus grandes menaces générées par le changement climatique concerne l'impact que celui-ci est susceptible d'avoir sur les systèmes de production agricoles mais aussi dans le secteur des ressources halieutiques.

Le dossier présente sommairement les conditions climatiques annuelles actuelles et futures mais n'aborde pas la problématique de la vulnérabilité du projet au changement climatique.

Le dossier indique que « *les bars et les daurades ne sont pas soumis à des soins systématiques et aucun antibiotique n'est distribué à titre préventif. Sauf urgence, les éventuels traitements antibiotiques ne se feront que sur la base de l'identification d'un pathogène bactérien par un service vétérinaire. Le choix de l'antibiotique se fera grâce à un antibiogramme assurant de l'efficacité de la molécule* ».

Or le réchauffement climatique favorise notamment le développement des bactéries pathogènes et donc l'apparition de maladies dans les élevages aquacoles²³. Les bactéries de poissons sont en effet

22 Dans l'objectif de favoriser la circulation de l'eau et empêcher l'accumulation dans les sédiments.

sensibles à la température. Ainsi, le réchauffement climatique risque d'entraîner une augmentation des taux de mortalité dans les élevages, entraînant une utilisation accrue des antibiotiques.

De plus, l'approvisionnement et la production des matières premières, issues de l'agriculture et de la pêche minotière²⁴, dont les aliments aquacoles sont composés, pourront être touchés par le changement climatique, les farines de poissons constituant des intrants utilisés par la grande majorité des fermes impliquées dans la production aquacole.

Un projet de cette importance, dans un contexte de hausse de la température de l'eau, mérite d'être considéré au regard des évolutions climatiques en cours et à venir.

La MRAe constate qu'il manque un véritable diagnostic sur la variation de la température des eaux à moyen et long terme, comportant notamment les bilans météorologiques des dernières années sur une période représentative, ainsi que les conséquences du réchauffement sur l'évolution de la température des eaux en mer Méditerranée (sur la base des statistiques) et sur l'exploitation du site aquacole (effets sur les espèces, évolution des conditions et modes de production, risques sanitaires²⁵).

La MRAe recommande d'intégrer, dans l'étude d'impact du projet global, un bilan (sur la base des connaissances disponibles) et une analyse prospective de l'évolution climatique et de ses conséquences à court, moyen et long termes, afin de justifier que le projet a correctement pris en compte les changements attendus et de préciser les mesures et les suivis associés.

23 Les poissons sont poïkilothermes : leur température corporelle varie avec celle de leur milieu. En conséquence, toute modification de température de leur environnement a un impact sur leur métabolisme global, et donc sur la vitesse de croissance, sur le rendement final, sur la saisonnalité de reproduction (rythme des pontes et fécondité) et enfin sur la sensibilité aux pathogènes et aux substances toxiques.

24 Pêche industrielle intensive destinée à alimenter les filières industrielles par des petits poissons pélagiques de faible valeur commerciale, que l'on transformera en farines et huiles de poisson principalement pour l'aquaculture.

25 Maladie bactérienne transmise par le milieu aquacole à l'être humain.